

Projet de loi

portant :

- 1. introduction de stages pour élèves et étudiants ;**
- 2. modification du Code du travail**

Avis du Conseil d'État

(12 novembre 2019)

Par dépêche du 9 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné des modifications que le projet de loi sous examen vise à apporter au Code du travail.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 30 avril, 29 mai, 20 juin et 9 juillet 2018.

Les 12 juillet 2018 et 24 juillet 2019, le Conseil d'État a été saisi respectivement de cinq et de neuf amendements gouvernementaux, à la demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. Aux textes des amendements étaient joints un exposé des motifs, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée des modifications que le projet de loi sous avis tend à apporter au Code du travail.

Les avis complémentaires de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics portant sur la première série d'amendements ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 juillet et 17 octobre 2018.

Le 19 août 2019, une version coordonnée du projet de loi sous examen tenant compte des deux séries d'amendements a été communiquée au Conseil d'État. Le Conseil d'État se doit de relever que la version coordonnée en question comporte un article 2 qui ne figure ni dans le projet de loi initial ni dans les deux séries d'amendements lui soumis pour avis ; il ne saurait donc se prononcer sur cet article.

L'avis complémentaire commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ainsi que l'avis complémentaire de la Chambre des salariés portant sur la deuxième série d'amendements ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} octobre 2019.

Le présent avis se rapporte au texte du projet de loi tel qu'il est issu des deux séries d'amendements gouvernementaux. Pour des raisons de lisibilité, le Conseil d'État examinera donc, à titre exceptionnel, le projet de loi initial et les amendements y afférents en se basant, pour ce qui est de la numérotation des articles du Code du travail destinés à être modifiés et insérés, sur le texte coordonné communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 août 2019.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État signale qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur le libellé de l'article L. 152-10 du texte coordonné en question, étant donné qu'il n'a été saisi d'aucun amendement tendant formellement à introduire cet article dans le projet de loi sous examen. Or, d'après l'article 83*bis* de la Constitution, le Conseil d'État doit être saisi de manière formelle de toute adaptation textuelle de la version initiale d'un projet de loi.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise à réglementer les stages des élèves et des étudiants au Luxembourg. À cette fin, il vise à modifier le titre V du livre premier du Code du travail intitulé actuellement « Emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires ».

Ainsi, à l'avenir et mis à part la formation professionnelle, il existera trois régimes différents d'occupation d'élèves et d'étudiants au sein des entreprises :

- 1° L'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires qui sera élargi aux personnes venant d'accomplir un service volontaire ;
- 2° Les stages d'élèves ou d'étudiants prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger ; et
- 3° Les stages pratiques d'élèves ou d'étudiants en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle.

Il convient de souligner que ces trois régimes et les dispositions y afférentes s'appliquent exclusivement à l'emploi et aux stages d'élèves et d'étudiants auprès d'entreprises au Luxembourg.

Le Conseil d'État partage le souci des auteurs du projet de loi sous avis de réglementer les stages pour élèves et étudiants afin de pallier un vide juridique existant à l'heure actuelle.

En effet, dans le contexte d'un marché du travail nécessitant plus que jamais réactivité et flexibilité, les stages prennent de l'importance tant pour les étudiants, qui dans le cadre de leur formation universitaire cherchent à faire leurs premiers pas dans le monde du travail, que pour les jeunes qui cherchent à acquérir une expérience (pré)professionnelle.

Le Conseil d'État prend note que les dispositions du projet de loi sous avis sont guidées par une attitude pragmatique entre une approche visant à assurer une offre suffisante de stages, notamment dans le cadre de la formation scolaire ou universitaire, et le souci d'encadrer utilement les conditions de ces stages pour éviter les abus et dérives.

Le texte prévoit, à côté de la définition des droits et devoirs des parties impliquées, de fixer clairement les critères permettant de délimiter le stage par rapport à une occupation salariée. Si le stage permet au jeune d'acquérir une expérience (pré)professionnelle et de nouer des contacts avec le monde professionnel, son but premier est la formation pratique auprès d'une entreprise. Dans cet ordre d'idées, le projet de loi sous avis précise que « les stages doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle et ne pas affecter l'élève ou l'étudiant à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un salarié normal et ne doivent ni suppléer des emplois permanents ni remplacer un salarié temporairement absent ni être utilisés pour faire face à des surcroûts de travail temporaires ». Les auteurs de la loi en projet ont prévu une série de dispositions visant à garantir le respect de ces conditions, notamment l'obligation de signer une convention de stage dont le contenu est défini par la loi, l'obligation de désigner au sein de l'entreprise un tuteur chargé d'encadrer le stagiaire, ou la fixation d'un nombre maximal de stagiaires par entreprise en fonction de son effectif.

Le projet de loi sous avis modifie le titre V du Code du travail, intitulé dorénavant « Emploi et stages des élèves et étudiants ». Celui-ci comportera un chapitre 1^{er} consacré à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires, alors que le chapitre II traitera des stages des élèves et des étudiants.

Les auteurs du projet de loi entendent ainsi introduire les deux nouveaux régimes de stage applicables aux élèves et étudiants dans le Code du travail. À cet égard, le Conseil d'État se demande si ces deux nouveaux régimes n'auraient pas mieux leur place dans une loi particulière. En effet, tel qu'il ressort du projet de loi sous examen, les élèves et étudiants visés qui effectuent des stages ayant un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle ne sont pas des salariés au sens du Code du travail.

Le texte différencie entre stages obligatoires, faisant partie intégrante d'une formation, et stages pratiques non obligatoires dont le but consiste à acquérir une expérience professionnelle en dehors d'un cursus scolaire ou universitaire. Le projet de loi sous avis prévoit une indemnisation minimale variant selon la nature du stage – obligatoire ou non –, la durée du stage, ainsi que l'âge et la qualification du stagiaire.

Ainsi, l'indemnisation est facultative pour les stages obligatoires dont la durée est inférieure à quatre semaines, à moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne le prévoit autrement ; pour les stages obligatoires de quatre semaines ou plus, l'indemnisation correspond à au moins 30 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Cette dernière disposition ne joue cependant pas si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation et si le respect de cette interdiction est une condition de reconnaissance de stage.

En ce qui concerne les stages obligatoires visés ci-avant, le Conseil d'État souhaite souligner que les nouvelles dispositions L. 152-1 à L. 152-4 du Code du travail s'appliquent à la fois aux établissements d'enseignement luxembourgeois et étrangers dès qu'un stage prévu par ces établissements est effectué sur le territoire du Luxembourg. Bien que les dispositions précitées du Code du travail s'appliquent aux stages organisés dans le cadre d'un programme de formation dispensé par un établissement d'enseignement

étranger, le législateur luxembourgeois ne saurait imposer aux établissements d'enseignement étrangers le programme de formation auquel est soumis l'étudiant et dont l'organisation est déterminée par le droit de l'État dont émane l'établissement d'enseignement étranger. Par conséquent, tout ce qui concerne le programme de formation et qui touche ainsi à l'enseignement, matière réservée à la loi par la Constitution, ne saurait viser que les établissements d'enseignement publics luxembourgeois, par exemple l'Université du Luxembourg. Or, s'agissant d'une matière réservée à la loi par la Constitution (article 23), les établissements d'enseignement publics luxembourgeois ne sauraient se voir attribuer une habilitation générale ou particulière à travers les articles L. 152-2, L. 152-3 et L. 152-4, que le projet de loi sous examen tend à introduire dans le Code du travail, leur permettant de déroger aux lois et règlements en matière de programme de formation et de convention de stage.

Pour ce qui concerne les stages pratiques non obligatoires qui ne font pas partie intégrante d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, l'indemnisation est facultative si leur durée est inférieure à quatre semaines ; les stages d'une durée se situant entre quatre et douze semaines donnent lieu à une rémunération de 40 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ; les stages de plus de douze et jusqu'à vingt-six semaines sont indemnisés à raison de 50 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si le stagiaire est âgé de moins de dix-huit ans, et à raison de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si le stagiaire est âgé de dix-huit ans ou plus.

Pour les stagiaires ayant accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, l'indemnisation est calculée par rapport au salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Le Conseil d'État prend note qu'à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, les auteurs annoncent la mise en place d'une plateforme d'échange « pour faciliter le plus possible la recherche d'un stage par les élèves et étudiants et pour mettre en contact les futurs patrons de stage avec des stagiaires potentiels ».

Finalement, en ce qui concerne la notion de « patron de stage », le Conseil d'État tient à signaler que celle-ci n'est aucunement définie au chapitre II que le projet de loi tend à introduire dans le livre premier, titre V, du Code du travail. En cas d'absence de définition, se pose la question de savoir qui est visé par cette notion. S'agit-il de l'entreprise, du représentant légal de l'entreprise ou bien encore du tuteur ? Face à l'imprécision de cette notion et l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions du projet de loi sous examen qui s'y réfèrent et exige, par conséquent, d'introduire une définition de la notion de « patron de stage ».

Examen des articles

Article unique

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Afin d'aligner le libellé de l'intitulé du chapitre premier du titre V du livre premier du Code du travail sur celui de l'article L. 151-1 du même code, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé du chapitre premier en question comme suit :

« Emploi des élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires ».

Points 3° à 9°

Sans observation.

Point 10°

Le point 10° de la loi en projet introduit un nouveau chapitre II traitant des « Stages des élèves et étudiants » au titre V du livre premier du Code du travail. La section 1^{re} comprenant les articles L. 152-1 à L. 152-4 est consacrée aux « Stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger » ; la section 2 regroupant les articles L. 152-5 à L. 152-10 traite des « Stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle ». Les articles L. 152-11 à L. 152-17 de la section 3 définissent les dispositions communes aux sections 1^{re} et 2.

Suivent les observations relatives aux articles L. 152-1 à L. 152-17 :

Article L. 152-1

Le Conseil d'État relève que le terme « organisés » n'est pas approprié étant donné que tous les stages ne sont pas nécessairement organisés par l'établissement d'enseignement. Or, tel que l'article en question est rédigé, les stages non organisés seraient exclus de son champ d'application. Par ailleurs, étant donné qu'un stage est en tout état de cause contrôlé par l'établissement d'enseignement, cette précision est superflue. Par conséquent, le Conseil d'État demande de supprimer la partie de phrase « , qui sont organisés et contrôlés par cet établissement ».

Article L. 152-2

Le Conseil d'État propose de supprimer l'article L. 152-2 du Code du travail, dans sa teneur proposée, étant donné que sa portée ne se distingue pas de celle de l'article L. 152-1, dans sa teneur proposée, et qu'aucune limitation dans le temps des stages n'est prévue lorsque l'établissement d'enseignement public luxembourgeois ou le programme de formation fixent la durée des stages.

Article L. 152-3

Concernant l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se doit de relever que le libellé prévu n'est pas précis et ne correspond pas à l'intention des auteurs telle qu'exposée au commentaire portant sur cet article et qui précise que : « L'article L. 152-3 soumet les stages à l'obligation de la conclusion d'une convention signée entre l'établissement d'enseignement en question, le stagiaire, ou son représentant légal s'il est mineur, et le patron de stage. Pour le cas où l'établissement scolaire n'impose pas une convention dont elle prédéfinit le contenu, ce document doit répondre aux conditions prévues à l'article L. 152-7 qui détaille le contenu obligatoire des conventions à signer dans le cadre d'un stage effectué hors cursus scolaire. » Aux yeux du Conseil d'État, l'alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, soulève plusieurs interrogations. Une convention de stage doit-elle en tout état de cause être signée en vue de la réalisation d'un stage obligatoire ? À cet égard, il semblerait qu'une telle obligation ressorte de l'alinéa 2 de l'article L. 152-3. Si l'établissement d'enseignement prévoit la conclusion d'une convention de stage, qui détermine les mentions figurant dans la convention de stage ? Est-ce les parties au contrat, le « patron de stage » ou bien l'établissement d'enseignement ? Face à l'imprécision du texte et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement à la disposition de l'article L. 152-3, alinéa 1^{er}, que le projet de loi sous examen tend à introduire dans le Code du travail.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État estime que la convention de stage doit être signée par le stagiaire et le « patron de stage », mais pas nécessairement par l'établissement d'enseignement. Le Conseil d'État suggère dès lors d'écrire « le cas échéant » pour éviter que la convention de stage soit entachée d'une irrégularité si celle-ci n'est pas signée par l'établissement d'enseignement.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'emploi de la notion de « patron de stage », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales pour s'opposer formellement à la disposition précitée pour des raisons d'insécurité juridique se rapportant à cette notion.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande de reformuler le texte de l'article en question de la manière suivante :

« **Art. L. 152-3.** Tout stage doit faire l'objet d'une convention de stage signée par le stagiaire, son représentant légal lorsqu'il est mineur, par le *patron de stage*¹ et, le cas échéant, par l'établissement d'enseignement.

Les dispositions de l'article L. 152-7 s'appliquent pour ce qui est des mentions obligatoires à indiquer dans la convention de stage. »

Article L 152-4

L'alinéa 1^{er} prévoit ce qui suit : « À moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne prévoient une indemnité plus favorable, l'indemnisation de ces stages est facultative lorsque leur durée est inférieure à quatre semaines et elle correspond à au moins 30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus. » Or, le

¹ Notion proposée sous réserve de l'introduction d'une définition de celle-ci.

Conseil d'État relève que la deuxième partie de phrase de l'alinéa en question prévoit implicitement que l'indemnité peut être plus favorable en disposant que l'indemnisation correspond à « au moins 30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés ». Partant, le Conseil d'État demande la suppression de la première partie de phrase de l'alinéa 1^{er}, en l'occurrence les termes « À moins que l'établissement d'enseignement ou une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ne prévoient une indemnité plus favorable, ».

L'alinéa 2 prévoit qu'« [i]l peut être dérogé à l'obligation d'indemnisation ci-dessus si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage [...] ». Le Conseil d'État s'interroge d'abord sur l'intérêt qu'un établissement d'enseignement pourrait avoir à interdire à un « patron de stage » de verser une indemnité aux stagiaires que celui-ci occupe dans son entreprise. Il se demande, dans ce contexte, s'il existe des conventions de stage prévoyant expressément une interdiction d'indemnisation. À défaut de telles conventions, le Conseil d'État recommande de faire abstraction de cette disposition.

À titre subsidiaire, dans le cas où le législateur entendrait néanmoins maintenir l'alinéa 2, le Conseil d'État demande de reformuler cet alinéa comme suit :

« Il est dérogé à l'obligation d'indemnisation visée à l'alinéa 1^{er} si l'établissement d'enseignement prévoit expressément une interdiction d'indemnisation dans la convention de stage qu'il établit et qu'il fait du respect de cette interdiction une condition de reconnaissance du stage. »

En ce qui concerne la proposition de texte, le Conseil d'État a supprimé la faculté de déroger à l'obligation d'indemnisation, étant donné qu'aucun pouvoir d'appréciation n'est concevable en l'espèce.

En cas de maintien de l'alinéa 2, le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur l'intervention du ministre ayant le Travail dans ses attributions dans le processus d'attestation tel que prévu à l'alinéa 3. En effet, dans la mesure où en vertu de l'article L. 152-17 (L. 152-16 selon le Conseil d'État), qu'il s'agit d'introduire dans le Code du travail, le contrôle du respect des conditions visées à l'alinéa 2 de l'article L. 152-4 est à effectuer par l'Inspection du travail et des mines, ci-après « ITM », le Conseil d'État propose de supprimer la condition d'attestation des conditions précitées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. L'alinéa sous examen serait alors à compléter par une disposition prescrivant que le « patron de stage » doit disposer de la convention de stage afin de pouvoir la présenter aux agents de l'ITM lors d'un contrôle portant sur le respect des conditions d'indemnisation dans le cadre des stages obligatoires.

S'y ajoute que les termes « le cas échéant » sont superfétatoires étant donné que l'alinéa 3 s'applique dans la seule hypothèse où l'établissement d'enseignement prévoit une interdiction de rémunération dont le respect est une condition de la reconnaissance du stage. Au même alinéa 3, il convient d'ajouter les termes « de stage » après celui de « convention » afin de garantir la cohérence interne du texte.

En ce qui concerne l'alinéa 4, le Conseil d'État relève que l'emploi de la notion d'« employeur » n'est pas approprié étant donné que les élèves et étudiants n'ont pas le statut de salariés. Partant, en cas de maintien de l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer, à l'alinéa 4, la notion d'« employeur » par celle de « patron de stage » en exigeant toutefois, et ce conformément à ses considérations générales ci-avant, une définition précise de ce terme.

Article L. 152-5

Concernant le paragraphe 1^{er} qui se réfère au « patron de stage », le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales pour s'opposer formellement à la disposition précitée pour des raisons d'insécurité juridique se rapportant à la notion de « patron de stage ».

Quant au paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État se demande si la période de douze mois indiquée à l'alinéa en question est suffisamment longue pour permettre à l'élève ou à l'étudiant de trouver un stage et d'effectuer la totalité de celui-ci dans cette courte période.

Article L. 152-6

L'article L. 152-6, dans sa teneur proposée, dispose que : « La durée des stages pratiques ne peut pas dépasser six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même employeur. » Le Conseil d'État se demande si la condition de durée s'applique aux seuls stages effectués auprès du même « employeur » conformément au libellé de l'article L. 152-6 dans sa teneur proposée. Si l'intention des auteurs est de limiter la durée de chaque stage à six mois, tel qu'il résulte du commentaire de l'article L. 152-6, il conviendra de reformuler l'article précité.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article L. 152-4, alinéa 4, portant sur le remplacement de la notion d'« employeur » par celle de « patron de stage » à condition que cette notion soit définie avec suffisamment de précision.

Article L. 152-7

L'alinéa 1^{er} prévoit que la convention de stage est signée par le « patron de stage ». En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article L. 152-7 pour des raisons d'insécurité juridique se rapportant à la notion de « patron de stage ».

Pour ce qui est de l'alinéa 2, il convient d'ajouter à la phrase liminaire et au huitième tiret, les termes « de stage » après celui de « convention » afin de garantir la cohérence interne du texte.

Article L. 152-8

L'alinéa 1^{er} prévoit que « les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus sont indemnisés à raison de 50 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de moins de 18 ans et à raison de 75 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stagiaires âgés de 18 ans au moins ». Cette manière de faire constitue un problème d'égalité de traitement et risque ainsi

d'exposer le texte au reproche de la violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. En effet, dans la mesure où les auteurs soulignent eux-mêmes dans le commentaire portant sur l'article L. 152-8 que les stagiaires « ne fournissent pas d'activité salariale réelle », une différenciation objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but en fonction de l'âge des stagiaires n'est plus donnée. À défaut pour les auteurs d'indiquer d'autres motifs correspondant aux critères dégagés par la Cour constitutionnelle en rapport avec l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État réserve sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article L. 152-9

Sans observation.

Article L. 152-10

Le Conseil d'État rappelle qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur l'article sous revue, puisqu'il n'a été saisi d'aucun amendement tendant formellement à introduire cet article dans le projet de loi sous examen.

Si le législateur devait décider de ne pas introduire l'article L. 152-10 dans le Code du travail, les articles subséquents du texte coordonné seraient à renuméroter.

Article L. 152-11 (L. 152-10 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le terme « normal » après celui de « salarié » est superfétatoire.

Article L. 152-12 (L. 152-11 selon le Conseil d'État)

L'article L. 152-12 dispose que le « patron de stage » doit tenir un registre des stages. En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition précitée pour des raisons d'insécurité juridique se rapportant à la notion de « patron de stage ».

Article L. 152-13 (L. 152-12 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État se rallie à l'observation formulée par la Chambre de commerce et la Chambre des métiers dans leur avis complémentaire commun daté du 20 septembre 2019 et portant sur la proratisation de l'indemnisation due dans le cadre d'une convention de stage conclue à temps partiel.

Articles L. 152-14 à L. 152-17 (L. 152-13 à L. 152-16 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Au liminaire des dispositions modificatives ainsi qu'aux textes des articles qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, il convient de faire référence au « livre », « titre » ou « chapitre » en ayant recours à des lettres initiales minuscules.

Aux phrases liminaires, il est indiqué d'écrire « 1^{er} » au lieu de « premier » lorsqu'il s'agit de se référer au « livre 1^{er} » ou au « chapitre 1^{er} ».

Il y a lieu de laisser une espace insécable entre « L. » et le numéro d'article.

Il convient d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par le livre, et ensuite, dans l'ordre, le titre, chapitre et la section visés. Ainsi, à titre d'exemple, il faut écrire :

« Au livre 1^{er}, titre V, il est introduit un chapitre II nouveau de la teneur suivante : ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres, pour lire, à titre d'exemple, « 30 pour cent ».

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants ».

Article unique

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

Les articles sont numérotés en chiffres arabes. Seul le premier article est assorti d'un exposant. Partant, il y a lieu d'écrire « **Art. 1^{er}** ». ».

Point 1°

Il convient de terminer le point sous examen par un point final. Cette observation vaut également pour le point 2°.

Point 3°

Le Conseil d'État propose d'énumérer les modifications à effectuer séparément. Par ailleurs, il se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas,

phrases ou parties de phrase. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande de reformuler le point sous avis comme suit :

« 3° L'article L. 151-1 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « titre » est remplacé par celui de « chapitre » ;
- b) L'alinéa 2 est supprimé. »

Point 4°

À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « L. 151-2 ». Par analogie, cette observation vaut également pour les points 7° à 9°.

Point 5°

Il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « à l'avant-dernier alinéa ».

Point 10°

À l'article L. 152-1 qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, le Conseil d'État recommande de remplacer la virgule précédant les termes « qui sont organisés » par le terme « et », pour écrire :

« et qui sont organisés et contrôlés par cet établissement ».

En ce qui concerne l'article L. 152-4, alinéa 3, qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi de tournures telles que « qui précède » ou « ci-dessus » sont à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Cette observation vaut également pour l'article L. 152-5, paragraphe 2, alinéa 3, qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail.

À l'article L. 152-6, qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, il convient de supprimer la virgule après les termes « vingt-quatre mois ».

À l'article L. 152-7, alinéa 2, qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, les tirets sont à remplacer par des lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse (a), b), c),...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

En ce qui concerne l'article L. 152-7, alinéa 2, septième tiret (lettre h) selon le Conseil d'État), qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, le Conseil d'État signale que si le terme « notamment » a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

À l'article L. 152-8, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, il convient d'écrire le terme « incluses » après le terme « semaines » au féminin pluriel et d'écrire le nombre « 18 » en toutes lettres, ceci à deux reprises.

Concernant les articles L. 152-14 et L. 152-15 du texte coordonné du projet de loi sous examen, le Conseil d'État constate qu'une erreur s'est glissée dans la numérotation.

Pour ce qui est de l'article L. 152-15 (L. 152-13 selon le Conseil d'État), qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, il convient de supprimer les références aux intitulés des chapitres et titres visés. Partant, l'article en question est à reformuler comme suit :

« **L. 152-13.** Le livre II, titre premier, chapitre premier, ~~relatif au temps de travail~~, ainsi que le livre II, titre III, chapitres premier à III ~~relatifs au repos hebdomadaire, aux jours fériés légaux et au congé annuel payé~~ et le livre III, titre premier, ~~relatif à la sécurité au travail~~ s'appliquent aux stages conclus en application des sections 1 et 2. »

À l'article L. 152-17, alinéa 1^{er}, (L. 152-16 selon le Conseil d'État) qu'il s'agit d'ajouter au Code du travail, il convient d'écrire les termes « Inspection du travail et des mines » avec une lettre « i » majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu